

A 10 heures (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au nord de la ville de Suez.

A 11 h 5 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes dans la zone de Nafisha.

A 11 h 30 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au sud-est d'El-Balakh.

A 12 h 30 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au sud de Nafisha.

A 16 h 5 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au sud-est d'El-Balakh.

A 17 h 50 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes dans la zone de l'ancien PO Orange.

A 17 h 50 (heure locale), les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes dans la zone d'Ayun Musa.

A 15 heures (heure locale), des tireurs embusqués égyptiens ont ouvert le feu sur les forces israéliennes à un point situé à 10 kilomètres au sud-ouest de Fayid.

A 12 heures (heure locale), des tireurs embusqués égyptiens ont ouvert le feu sur les forces israéliennes à un point situé à 3 kilomètres au nord du kilomètre 101 de la route Suez-Le Caire.

DOCUMENT S/11157*

Lettre, en date du 14 décembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : français]
[14 décembre 1973]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 5 décembre 1973 [S/11144], à laquelle étaient jointes la plainte du Gouvernement de la République arabe syrienne et sa réponse à la prétendue plainte déposée par le Gouvernement israélien auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la deuxième plainte et la réponse déposée aujourd'hui par mon gouvernement auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève à la deuxième prétendue plainte déposée par le Gouvernement israélien auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève [S/11148].

La réponse de mon gouvernement fait état également des graves violations de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Haissam KELANI

ANNEXE

Réponse et plainte du Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet des graves violations de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre, perpétrées par les autorités israéliennes au cours de l'agression israélienne qui s'est déroulée en octobre 1973

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9456.

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne dément catégoriquement les nouvelles allégations israéliennes relatives aux prétendus cas de "tortures" ou de "meurtres" qui auraient été commis contre des prisonniers de guerre israéliens et s'élève avec indignation contre la persistance de cette campagne diffamatoire sciemment organisée et qui a pour objectif de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des multiples crimes perpétrés par Israël contre les populations civiles et les prisonniers de guerre syriens durant et après les combats d'octobre 1973 et qui ont fait l'objet de nombreuses démarches syriennes auprès du Comité international de la Croix-Rouge.

2. Le Gouvernement de la République arabe syrienne souligne que ces accusations mensongères, comme toutes celles qui les ont précédées, émanent exclusivement de sources israéliennes, sans aucune preuve à l'appui ni témoignage de tiers non impliqués par le conflit. Le seul fait que l'on peut retenir de ces accusations, telles qu'elles sont présentées, reposant sur de prétendus témoignages de prisonniers de guerre syriens, est que les autorités israéliennes continuent à violer systématiquement l'article 17 de la troisième Convention de Genève de 1949^a en exposant les prisonniers de guerre syriens à toutes sortes de pressions et de tortures afin de leur extorquer des informations fictives destinées à servir leur campagne de haine et de diffamation, alors même que l'article précité stipule :

"Chaque prisonnier de guerre ne sera tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule . . .

...

"Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit."

3. En conséquence, le Gouvernement de la République arabe syrienne demande l'intervention énergique et immédiate du Comité international de la Croix-Rouge afin de protéger les prisonniers de guerre syriens soumis à de tels procédés de pression et de torture, en violation flagrante de la troisième Convention de 1949.

a. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

DOCUMENT S/11158*

Lettre, en date du 14 décembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[14 décembre 1973]

D'ordre de mon gouvernement et suite à la lettre que je vous ai adressée le 4 décembre 1973 [S/11142] con-

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9457.

cernant des violations du cessez-le-feu par la Syrie, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles violations commises par la Syrie entre le 4 et le 14 décembre 1973, inclusivement.